

Copie

Délivrée à: me. LEGEIN Catherine

art. 792 C.J.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2016 / 1127
Date du prononcé
21 avril 2016
Numéro du rôle
2014/AB/854

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000429925-0001-0009-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

1. E

partie appelante,

représentée par Maître LEGEIN Catherine, avocat à BRUXELLES.

contre

1. ONEM, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Bvd de l'Empereur 7,
partie intimée,

représentée par Maître CAVALLO loco Maître HALLUT Céline, avocat à ANGLEUR.

2. CGSLB, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Bvd Baudouin 11/1,
partie intimée,

représentée par Maître AIT EL MAATI A. loco Maître PIRET Etienne, avocat à BRUXELLES.

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.
- le Code judiciaire,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Vu le jugement du 9 juillet 2014 et sa notification le 16 juillet 2014.

Vu la requête d'appel du 9 septembre 2014,



Vu l'ordonnance du 5 décembre 2014 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 17 mars 2016. Monsieur Michel PALUMBO, avocat général, a été entendu en son avis oral. Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

1.

Madame E¹, qui percevait des allocations de chômage, a complété le 25 octobre 2011 une demande d'autorisation de suivre des études d'assistant social pendant sa période de chômage. La demande couvrait la période du 15 septembre 2011 au 14 septembre 2012. Elle a été introduite par l'intermédiaire de sa caisse d'allocations de chômage, la Centrale générale de syndicats libéraux de Belgique (plus loin la C.G.S.L.B). Cette demande porte le cachet de la C.G.S.L.B du 31 octobre 2011. Elle a été reçue par l'ONEm le 3 novembre 2011.

Par décision du 25 novembre 2011, l'ONEm a décidé de refuser cette demande au motif que madame E ne disposait pas d'au moins 312 allocations de chômage au cours des 2 années, précédant le début de ses études. (Madame E ne réalisait que 305 jours d'allocations). Madame E s'est alors désinscrite de ses études le 1^{er} décembre 2011.

Par décision du 18 janvier 2012, l'ONEm a décidé d'exclure madame E du bénéfice des allocations de chômage du 15 septembre 2011 au 27 novembre 2011 et de récupérer les allocations perçues indûment.

2.

Par requête du 5 mars 2012, madame E a contesté cette dernière décision devant le tribunal du travail de Bruxelles. À l'initiative de l'auditorat du travail, la C.G.S.L.B a été mise à la cause. Par conclusions du 16 décembre 2013, madame E a sollicité la condamnation de la C.G.S.L.B à lui payer des dommages et intérêts, équivalant aux allocations de chômage pour la période litigieuse.

Par jugement du 9 juillet 2014, notifié par pli judiciaire du 16 juillet 2014, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a déclaré la demande de madame E non fondée, tant à l'égard de l'ONEm qu'à l'égard de la C.G.S.L.B.

Par requête du 9 septembre 2014, madame E a interjeté appel de ce jugement.



LA RECEVABILITÉ

La requête d'appel est régulière quant à la forme. Elle a également été introduite en temps utile en tenant compte de la disposition de l'article 50 du Code judiciaire qui prévoit que, si le délai d'appel ou d'opposition prend cours et expire pendant les vacances judiciaires, il est prorogé jusqu'au 15^e jour de l'année judiciaire nouvelle. L'appel est recevable.

DISCUSSION

1.

Madame E expose que, avant de s'inscrire pour les études d'assistant social, elle avait suivi un groupe de détermination professionnelle auprès de la mission locale pour l'emploi et qu'elle avait parlé de son projet, tant avec sa conseillère chez Actiris, que avec son organisme de paiement. Son organisme de paiement lui aurait assuré qu'elle répondait aux conditions pour obtenir l'autorisation de suivre des études, pendant qu'elle bénéficiait des allocations de chômage. Elle précise également qu'elle a rencontré des problèmes pour son inscription à l'école, ce qui explique qu'elle n'a demandé qu'à la fin du mois d'octobre 2011 l'autorisation.

En droit, elle estime que le premier juge n'a, à tort, pas tenu compte du fait que malgré son inscription pour des études, elle était restée disponible pour le marché du travail. Elle se réfère à cet égard à des candidatures spontanées et à une offre d'emploi durant les mois de septembre, octobre et novembre 2011. Elle se réfère à un arrêt de la Cour du travail de Liège du 8 octobre 2007 qui aurait accepté que le chômeur, qui suit des cours non autorisés, ne soit pas nécessairement exclu du droit aux allocations de chômage, s'il est établi qu'il est resté tout le temps disponible au travail.

Madame E invoque également qu'elle n'a en réalité pas pu suivre les cours à partir du 15 septembre 2011, au motif qu'elle n'a pas pu produire avant la fin du mois d'octobre les documents nécessaires pour l'école.

Madame E sollicite à nouveau également la condamnation de la C.G.S.L.B à des dommages-intérêts. Elle fait valoir que, si elle ne peut pas établir qu'elle a informé la C.G.S.L.B de son projet de suivre des études avant la fin du mois d'octobre, celle-ci aurait du moins, au moment où elle introduisait sa demande, attirer son attention sur le fait qu'elle ne répondait pas aux conditions pour obtenir une autorisation de suivre des études.

2.

L'ONEm demande la confirmation du jugement dont appel. Il rappelle les dispositions des articles 68 et 93 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant la réglementation du chômage. En ce qui concerne le début des études, il se réfère à une attestation délivrée par l'école, qui confirme que madame E a été inscrite comme étudiant régulier depuis le 15 septembre 2011.



3.

La C.G.S.L.B conteste qu'elle ait dit à madame El [redacted] qu'elle répondait aux conditions pour pouvoir bénéficier d'une autorisation de suivre des études. D'après elle, c'est n'est qu'au moment de l'introduction de la demande qu'elle a été informée pour la première fois des projets de madame El [redacted]. Elle considère que sa responsabilité ne peut être engagée. Elle se réfère à cet égard à l'article 167 § 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et à l'article 3 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assurée sociale. D'après elle, lorsque que l'organisme de paiement reçoit la demande d'allocations il ne doit pas nécessairement procéder à une préanalyse du dossier et attirer l'attention du chômeur sur le risque que l'ONEm prenne une décision défavorable.

La C.G.S.L.B invoque également qu'il résulte de l'audition de madame El [redacted] par le directeur régional de l'ONEm que celle-ci était informée du fait qu'elle ne réalisait pas le nombre de jours de chômage requis pour pouvoir obtenir la dispense sollicitée. Finalement la C.G.S.L.B considère que, même s'il y avait une faute de sa part, il n'y a pas de relation causale entre cette faute et le préjudice réclamé, puisque en aucun cas madame El Hammouchi ne pouvait bénéficier des allocations de chômage pendant les périodes durant lesquelles elle suivait les cours de plein exercice.

L'appel en tant que dirigé contre l'ONEm.

4.

En vertu de l'article 56 § 1 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 le chômeur complet doit, pour pouvoir bénéficier des allocations, être disponible pour le marché de l'emploi. En vertu de l'article 58 de l'arrêté, le chômeur complet doit, pour pouvoir bénéficier des allocations, rechercher activement un emploi et doit être et rester inscrit comme demandeur d'emploi.

En vertu de l'article 68, al. 1 le chômeur ne peut bénéficier d'allocations pendant la période durant laquelle il suit en Belgique des études de plein exercice, sauf si les cours sont dispensés principalement le samedi ou après 17 heures, ou si chômeur a obtenu une dispense en application de l'article 93 de l'arrêté royal.

En vertu de l'article 93 § 1, 6° le chômeur doit, pour pouvoir obtenir une dispense de l'application des articles 51, 56 et 58 de l'arrêté royal pour suivre des études de plein exercice, établir qu'il a bénéficié d'au moins 312 allocations comme chômeur complet au cours des deux années précédant le début des études.

5.

Il n'est pas contesté que madame E [redacted] ne répondait pas, au moment où elle entamait ses études, à la condition d'avoir bénéficié d'au moins 312 allocations comme chômeur complet.



C'est donc à juste titre que l'ONEm a refusé à madame E la dispense qu'elle avait sollicitée par décision du 25 novembre 1991, décision qui n'a d'ailleurs pas été contestée.

6.

Le texte de l'article 68 de l'arrêté royal est clair et ne prête pas à interprétation. Le chômeur ne peut bénéficier d'allocations pendant la période durant laquelle il suit des études de plein exercice. Le seul fait que le chômeur établit qu'il a néanmoins poursuivi la recherche d'un emploi, et qu'il est donc resté « disponible » au marché de l'emploi, ne permet pas d'écarter l'application de l'article 68. Il résulte d'ailleurs de l'attestation, délivrée par l'école en date du 25 octobre 2011, que les cours se déroulent principalement en semaine et avant 17 heures, ce qui exclut que madame E aurait pu accepter un emploi, conciliable avec les études qu'elle poursuivait.

Madame E n'établit pas qu'en réalité elle n'a pas pu suivre les études avant fin octobre 2011, au motif qu'elle n'a pas pu s'inscrire à l'école avant cette date. Il résulte de sa requête devant le tribunal du travail, qu'elle a pu s'inscrire à partir du 5 septembre 2011, même si son dossier n'était pas complet. Devant le premier juge elle a confirmé qu'elle avait pu effectivement suivre les cours. Si madame E n'avait pas été autorisée à suivre les cours, au motif que certains documents n'avaient pas encore été introduits, elle aurait certainement pu produire une attestation de son école confirmant ses dires.

C'est donc à juste titre que la décision contestée du 18 janvier 2012 a exclu madame E du bénéfice des allocations de chômage pour la période du 15 septembre 2011 au 25 novembre 2011.

L'appel en tant que dirigé contre la C.G.S.L.B.

7.

L'article 24 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 détermine la mission des organismes de paiement des allocations de chômage.

En vertu de l'article 24 § 1^{er}, al. 1, 3° l'organisme de paiement doit conseiller gratuitement le travailleur et lui fournir toute information utile concernant ses droits et ses devoirs à l'égard de l'assurance chômage. En vertu de la même disposition (4°) l'organisme de paiement doit intervenir comme service d'information auprès duquel le chômeur peut obtenir des informations complémentaires sur ces droits et ses devoirs et sur les décisions qui le concernent.

En application de l'article 24 § 1^{er}, al. 2 les informations utiles mentionnées à l'alinéa 1^{er}, 3° concernent notamment :

1° les conditions de stage et d'octroi ;



- 2° le régime d'indemnisation, le mode de calcul et le montant de l'allocation ;
- 3° les formalités à respecter par le chômeur concernant l'introduction en temps utile d'un dossier complet, l'inscription comme demandeur d'emploi, la déclaration de la situation personnelle et familiale et la déclaration et le contrôle des périodes de chômage complet ;
- 4° la procédure de traitement du dossier ;
- 5° les droits et devoirs des chômeurs.

En vertu de l'article 24 § 2, 1° les organismes de paiement ont pour mission d'introduire le dossier du travailleur au bureau de chômage en se conformant aux dispositions réglementaires.

8.

Madame E. n'établit pas qu'elle a, antérieurement au 31 octobre 2011, informé la C.G.S.L.B de son intention de reprendre des études tout en conservant le droit aux allocations de chômage. Aucun reproche ne peut par conséquent être formulé à l'égard de la C.G.S.L.B pour la période antérieure au 31 octobre 2011.

Le 31 octobre 2011, c'est toutefois, par l'intermédiaire de son organisme de paiement que madame E. a introduit sa demande de dispense, qui a été transmise par cet organisme à l'ONEm.

En vertu de l'article 24 de l'arrêté royal, l'organisme assureur avait pour mission à ce moment de vérifier si madame E. répondait aux conditions pour obtenir la demande de dispense, qu'elle introduisait. La C.G.S.L.B devait parfaitement connaître les conditions reprises dans l'article 93, et notamment la condition de devoir établir 312 jours d'indemnisation. En tant qu'organisme de paiement, il pouvait parfaitement, et immédiatement, vérifier le nombre de jours d'allocations de chômage.

La C.G.S.L.B. n'a ainsi pas respecté ses devoirs d'information, tels que découlant de l'article 24 de l'arrêté royal du 25 décembre 1991.

9.

C'est à tort que la C.G.S.L.B se réfère à l'article 167 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. Cet article règle d'une part les responsabilités des organismes de paiement à l'égard de l'ONEm et d'autre part les conditions dans lesquelles l'organisme de paiement peut poursuivre à charge du chômeur la récupération des sommes payées indûment. En l'occurrence il n'est pas question d'une demande de récupération des sommes payées indûment.

À tort la C.G.S.L.B déduit du PV d'audition de madame E. par les services de l'ONEm que celle-ci savait qu'elle ne répondait pas à la condition d'un nombre suffisant de journées indemnisées. Il résulte uniquement de cette audition que madame E. a voulu souligner, à sa décharge, qu'il ne lui manquait que 7 jours de chômage. Il n'en résulte



pas qu'elle savait dès le début qu'elle ne répondait pas à la condition d'avoir 312 jours de chômage. Madame E n'aurait d'ailleurs jamais introduit la demande de dispense que si elle avait su que manifestement elle ne pouvait par obtenir une décision favorable. Ce n'est qu'à la suite de la décision du 25 novembre 2011, qu'elle a été informée de ce qu'elle ne réalisait pas le nombre de journées d'indemnisation requis.

10.

C'est à tort également que la C.G.S.L.B fait valoir qu'il ne peut y avoir un lien de relation causale entre la faute et le préjudice, puisque, en aucun cas, madame E ne pouvait bénéficier des allocations de chômage durant la période de la reprise des études.

Madame E a, dès la notification de la décision de l'ONEm du 25 novembre 1991, mis fin à ses études, au motif qu'elle ne savait pas vivre et payer son loyer sans les allocations. Il peut ainsi être considéré comme acquis que si la C.G.S.L.B l'avait informé le 31 octobre 2011 qu'elle ne répondait pas aux conditions pour obtenir une dispense, elle aurait mis fin à ses études immédiatement.

11.

La C.G.S.L.B doit par conséquent être condamnée à des dommages-intérêts, équivalents aux allocations de chômage qu'elle a dû rembourser pour la période du 1^{er} novembre au 27 novembre 2011. Il s'agit d'un montant de 941,62 € (voir pièce 37 du dossier administratif de l'ONEm).

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement (747§2 du Code judiciaire).

Entendu Monsieur l'avocat général M. Palumbo, en son avis oral conforme, auquel il n'a pas été répliqué.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Déclare l'appel recevable.

Déclaré l'appel non fondé à l'égard de l'ONEm.

Déclare l'appel partiellement fondé à l'égard de la C.G.S.L.B. Réforme partiellement le jugement dont appel et condamne la C.G.S.L.B au paiement de la somme de 941,62 € à titre de dommages et intérêts.

PAGE 01-00000429925-0008-0007-01-01-4



Condamne, conformément à l'article 1017 al. 2 du Code judiciaire, l'ONEm et la C.G.S.L.B. à la moitié des dépens, évalués dans le chef de madame F jusqu'à présent à € 160,36.

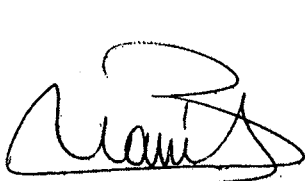
Ainsi arrêté par :

Fernand KENIS, conseiller,

Dominique DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,

Geoffrey HANTSON, conseiller social au titre d'employé,

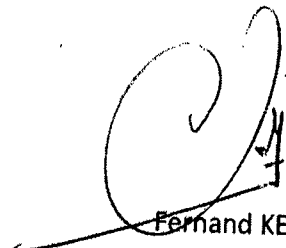
Assistés de Bénédicte CRASSET, greffier



Bénédicte CRASSET,



Geoffrey HANTSON,

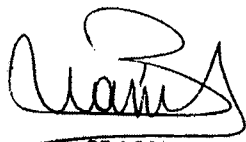


Fernand KENIS,

*

Monsieur Dominique DETHISE, conseiller social employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur Fernand KENIS, Conseiller et Monsieur Geoffrey Hantson, Conseiller social au titre d'employé.



B. CRASSET

*

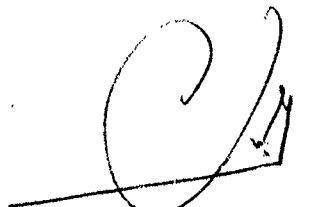
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 21 avril 2016, où étaient présents :

Fernand KENIS, conseiller,

Bénédicte CRASSET, greffier



Bénédicte CRASSET,



Fernand KENIS,

